CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 23 JANVIER 2020

Présents : MM. CACOUT– DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions

552606 ST SEURIN JUNIOR CLUB
CLUZEAU Damien – Educateur Fédéral
Nouveau Club : 505581 – F.C. ST ANDRE DE CUBZAC
Raison sportive : « *M. CLUZEAU n'a pas remis les matériels (maillots, tablette, ballons et clé du stade) demandés depuis 6 mois. Nous nous opposons à cette sortie tant que tout ne nous a pas été restitué.* »
Décision : La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier du club demandeur indiquant que l'intéressé aurait rendu le matériel souhaité. Elle souhaite obtenir désormais l'avis du club quitté sur cette information dès qu'il aura reçu confirmation de cette restitution. Le dossier reste en instance.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°70 : GEAY Mathéo – Club quitté : O.S.C. FORS / Club d'accueil : STADE VOUILLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE VOUILLE, dans un courriel daté du 09 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas que la demande d'accord soit toujours en attente de réponse étant entendue que le joueur a réglé sa cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE VOUILLE via FOOTCLUBS en date du 04 Décembre 2019.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a changé de club en Hors Période du club de STADE VOUILLE vers le club de l'O.S.C. FORS.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 16 Janvier 2020, auprès du club de l'O.S.C. FORS, d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant également la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 16 Janvier 2020, auprès du joueur, de mentionner les raisons de vouloir retourner à son club d'origine.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'O.S.C. FORS à ce jour
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant vouloir retourner à son club d'origine ne parvenant pas à s'intégrer et prendre du plaisir au sein de son club actuel.
- Considérant les effectifs du club de l'O.S.C. FORS avec 39 licenciés SENIOR et 4 licenciés U18/U19 pour deux équipes SENIOR engagées

Par ces motifs, devant l'absence de réponse de la part du club quitté à la sollicitation de la Commission et devant les effectifs suffisant du club quitté pour pouvoir mener à terme l'engagement de deux équipes SENIOR, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°74 : BOUHADI Hamza – Club quitté : STADE LAVALLOIS / Club d'accueil : F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, dans un courriel daté du 15 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, au sujet du joueur BOUHADI Hamza pour lequel une demande d'accord a été formulée auprès du STADE LAVALLOIS sans aucune réponse depuis le 04 Décembre 2019.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX en date du 04 Décembre 2019.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du STADE LAVALLOIS via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, auprès du club du STADE LAVALLOIS, d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, auprès du club de la Ligue des Pays de la Loire, pour obtenir leur avis sur cette demande d'accord
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, auprès des parents du joueur, d'indiquer les raisons à vouloir rejoindre le club des GIRONDINS DE BORDEAUX.

- Considérant l'absence de réponse de la part du club du STADE LAVALLOIS.
- Considérant le retour de la Ligue des Pays de la Loire n'indiquant aucune remarque particulière sur ce dossier.
- Considérant le retour par écrit des parents du joueur indiquant que leur fils éprouvait des difficultés sur les conditions de vie au sein du STADE LAVALLOIS avec un manque de nourriture et de chauffage dans les chambres engendrant une fatigue physique et morale du joueur. Les parents décrivent aussi un manque de compétence au niveau de l'encadrement technique et aucun cadre de vie poussant à prendre la décision de le sortir de cet environnement étant ainsi sollicité par le club des GIRONDINS DE BORDEAUX en fin d'année. Après une visite et étant rassurés par le cadre de vie et l'encadrement technique, la décision de rejoindre ce club fut rapidement prise.

Par ces motifs, devant l'absence de réponse de la part du club du STADE LAVALLOIS et devant les arguments développés par les parents du joueur souhaitant un épanouissement de leur enfant, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°75 : EL BADAOUI Mehdi – Club quitté : U.S. LA CATTE / Club d'accueil : PAYS DE L'EYRAUD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de PAYS DE L'EYRAUD, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas l'absence de réponse de la part du club de l'U.S. LA CATTE à une demande d'accord formulée, ayant relancé le club quitté par téléphone et par courriel.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de PAYS DE L'EYRAUD en date du 12 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, U.S. LA CATTE, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. CATTE d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 30 Janvier 2020. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et délivrer l'accord.
Le dossier reste en instance.

Dossier N°76 : BEONEL Jean – Club quitté : A.S. JUGEALS NOAILLES / Club d'accueil : S.S. STE FEREOLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de S.S. STE FEROLE, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, demandant au club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES leur position sur cette demande d'accord, restée sans réponse ; en précisant que le joueur avait réglé sa cotisation le 13 Janvier en le déposant dans la boite aux lettres du club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de S.S. STE FEREOLE en date du 13 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. JUGEALS NOAILLES, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 30 Janvier 2020. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et délivrer l'accord.
Le dossier reste en instance.

<u>Dossier N°77</u> : PECH Flavien – Club quitté : S.U. AGENAIS / Club d'accueil : F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES, dans un courriel daté du 21 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, décrivant un refus abusif de la part du club du S.U. AGENAIS sur l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020. Ils estiment que le joueur n'a reçu aucun courriel ou courrier lui rappelant son devoir de cotisation et ni signer de reconnaissance de dettes.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES en date du 16 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, S.U. AGENAIS, via FOOTCLUBS
- Considérant toutefois un courriel du club du S.U. AGENAIS, daté du 17 Janvier, indiquant le refus de cette mutation Hors Période au motif que le joueur était redevable du paiement de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 240€.

Par ces motifs, devant le motif de refus exprimé par le club du S.U. AGENAIS, le déclare recevable sur le fond et la forme, le club quitté n'étant pas dans l'obligation de justifier une absence de paiement d'une cotisation pour la saison en cours. Le joueur doit donc régulariser sa situation (240€). Le dossier est clos pour la Commission.

<u>Dossier N°78</u> : EL BADAOUI Nordine – Club quitté : U.S. LA CATTE / Club d'accueil : PAYS DE L'EYRAUD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de PAYS DE L'EYRAUD, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas l'absence de réponse de la part du club de l'U.S. LA CATTE à une demande d'accord formulée, ayant relancé le club quitté par téléphone et par courriel.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de PAYS DE L'EYRAUD en date du 17 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, U.S. LA CATTE, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. CATTE d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le Jeudi 30 Janvier 2020. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et délivrer l'accord.
Le dossier reste en instance.

Dossier N°79 : MSALHI Mohamed Amine – Club quitté : ST PAUL SPORT / Club d'accueil : F.C. MEESSOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MEESSOIS, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 23 Janvier, indiquant que le club quitté ne libérera pas le joueur au motif que cette mutation vers notre club ne leur plaît pas, sans aucun autre motif valable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MEESSOIS, Via FOOTCLUBS en date du 14 Janvier 2020
- Considérant l'accord puis le refus du club quitté, ST PAUL SPORT, en date du 16 Janvier en souhaitant un entretien avec le joueur
- Considérant que ce joueur a demandé une licence Nouvelle lors de la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de ST PAUL SPORT des précisions sur ce motif de refus, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 30 Janvier 2020.
Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit indiquant les raisons à vouloir changer de club à cette période. Le dossier reste en instance.

3- Etude des demandes et courriers divers

1- Courrier de Madame ATTOUMANI – Joueur ATTOUMANI Amine licencié à la .J.S. BASSEAU ANGOULEME
La Commission prend connaissance du courriel manuscrit signé de Mme ATTOUMANI, maman du joueur ATTOUMANI Amine qui a quitté le club du C.S. LEROY ANGOULEME pour rejoindre le club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME.

Elle indique n'avoir jamais signé de demande de licence en faveur du club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME et souhaite que son fils reste au club du C.S. LEROY ANGOULEME.

La Commission avait demandé des précisions au club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME sur l'identification de la personne qui a signé la demande de licence.

Suite à un courriel émanant de la J.S. BASSEAU indiquant avoir obtenu l'accord du club du C.S. LEROY ANGOULEME et indiquant qu'il s'agit bien de la signature de la maman sur la demande de licence, dénonçant l'accusation du club du C.S. LEROY ANGOULEME de falsification, le club du C.S. LEROY ANGOULEME renonce à l'idée de faire signer ce joueur dénonçant par la même occasion les propos tenus par le club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME.

Devant l'incompréhension des deux clubs, la Commission confirme la qualification en bonne et due forme du joueur concerné au club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME.

Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion le 30 Janvier 2020 par visioconférence.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 24 Janvier 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A